

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Mers-Les-Bains

ARRETE DU MAIRE

J.G.

N° 2016/089

REGLEMENTATION DE LA POLICE ET DE LA SECURITE DE LA PLAGE DE MERS-LES-BAINS

Le Maire de la commune de Mers-les-Bains,
 CONSIDERANT l'intérêt général à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage,
 d'y faire respecter l'ordre public et l'hygiène publique et de garantir la sécurité des baignades,
 VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-3 et L 2213-23,
 VU l'article R 610-5 du code pénal,
 VU l'arrêté ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime
 des 300 mètres,
 VU l'arrêté n° 97-2013 du 13 décembre 2013 du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord
 réglementant la pratique des loisirs et des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures
 françaises de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
 VU l'arrêté n° 7/2000 du 3 mai 2000 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord
 réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Mers-les-Bains

ARRETE

SECTION 1 – Baignade & Activités Nautiques de Glisse

ARTICLE 1^{ER} : Il est aménagé sur la plage de Mers-les-Bains, une zone de baignade surveillée d'une largeur de 200 mètres côté rivage (est), de 100 mètres côté large (ouest) et d'une longueur de 300 mètres, délimitée par des bouées de couleur jaune, qui peuvent être hors d'eau en fonction de la marée.

Cette zone de baignade, réservée aux baigneurs et aux engins de plage, est située entre le fanion de couleur bleue implanté face à la rue François Coppée (extrémité nord) et le fanion de couleur bleue implanté face à la rue Paul Doumer (extrémité sud).

ARTICLE 2 : il est aménagé une zone réservée aux activités nautique de glisse d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 160 mètres délimitée par des bouées de couleur jaune, qui peuvent être hors d'eau en fonction de la marée.

Cette zone est située pour son extrémité nord au droit de la rue Paul Doumer et pour son extrémité sud au droit de la rue de l'Amiral Courbet.

ARTICLE 3 : il est aménagé une zone tampon, sans aucune activité, d'une largeur de 30 mètres et située entre la zone réservée aux baigneurs et aux engins de plage et la zone réservée aux activités nautiques de glisse.

ARTICLE 4 : la baignade et la circulation des engins de plage sont interdites dans la zone réservée aux activités nautiques.

ARTICLE 8 : Les responsables de colonies de vacances et de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux maîtres -nageurs sauveteurs chargés de la surveillance de la plage.

SECTION 3 – ANIMAUX

ARTICLE 1^{ER} : Par mesure d'hygiène les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur la plage, du 15 mai au 15 septembre.

ARTICLE 2 : Les chevaux sont autorisés à traverser la zone de bain exclusivement avant 10 H et après 19 H et sous deux conditions : que les cavaliers descendent de leur monture et les tiennent par la bride et que les déjections chevalines soient ramassées immédiatement par les cavaliers.

SECTION 4 – GENERALITES

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des piétons sont interdits au pied des falaises en raison des risques d'éboulement et de chutes de pierres

La partie de l'esplanade comprise entre le parapet et la chaussée est exclusivement réservée à la circulation des piétons. Seuls sont autorisés : la circulation des tricycles pour les jeunes enfants et les emplacements commerciaux ou d'animation autorisés par la ville

ARTICLE 2 : les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de la force publique, ou les maîtres-nageurs sauveteurs ainsi que par les panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale. Les zones sont balisées par les services de la commune, conformément aux prescriptions des services des phares et balises

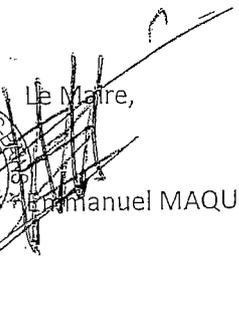
ARTICLE 3 : les infractions aux présents arrêtés sont sanctionnées par l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 4 : Outre son affichage dans les lieux habituels, le présent arrêté sera affiché au poste de secours et à proximité des panneaux de limites de surveillance.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions des arrêtés municipaux précédents portant sur la police et la sécurité de la plage de Mers Les Bains.

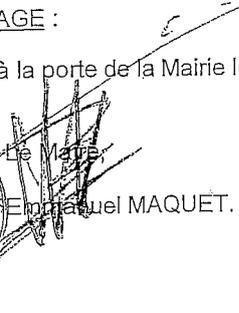
Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, les officiers et agents de police judiciaire, les nageurs-sauveteurs et le Responsable des Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mers-les-Bains, le 24 mars 2016.

Le Maire,

Emmanuel MAQUET

CERTIFICAT DE DEPOT ET D'AFFICHAGE :

Le Maire de MERS-LES-BAINS certifie que le présent arrêté a été affiché à la porte de la Mairie le :
30 MARS 2016
Transmis au contrôle de légalité le 30 MARS 2016

Le Maire,

Emmanuel MAQUET.



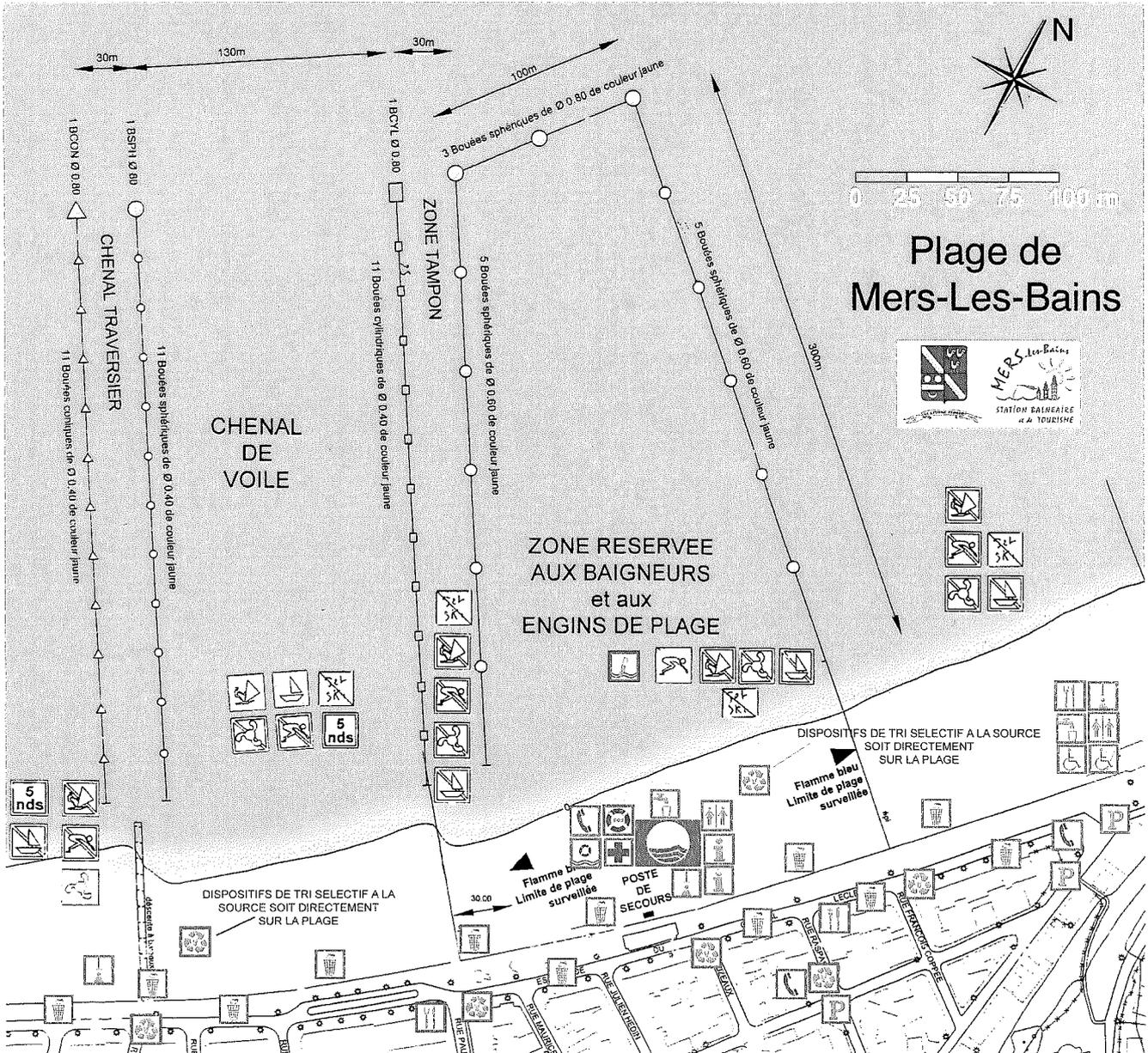
Plan de la plage



Map of the beach



Karte dieser strand



				Maitres Nageurs Sauveteurs Lifeguard Lebensretter
		Point de prélèvement Sampling site Die Wasserproben stelle		Téléphones / borne d'appel d'urgence Telephone Telefon
		Point d'eau potable Drinking water Trinkwasser		Equipements de sauvetage Life saving equipment Lebensrettungsaussteuer
		Toilettes Toilet Toiletten		Equipements de premier secours first aid equipment Einrichtungen für erste Hilfe
		Toilettes et accès pour personnes handicapées Toilet and access for disabled people Toilette und Zugangsweg für Behinderte		Information Information Information
		Douches Shower Dusche		Informations environnementales Environmental information Umweltinformation
		Poubelles Litter bins Ordnung für Abfälle		Parking Parking Place Parkplatz
		Point de collecte sélective Recycling point Dual System		Transport en commun Bus / Public Transportation Autobus
		Espaces naturels Natural habitats Natürliche Lebensräume		Restaurant Restaurant Restaurant



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Mers-Les-Bains



ARRETE DU MAIRE

J.G./N.P.

N° 2015/124

REGLEMENTATION SURVEILLANCE DE LA PLAGE

Le Maire de la commune de MERS-LES-BAINS,
Vu les articles L 2213-23 et L 2212-3 du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Arrêté Municipal du 24 Juin 2008 réglementant la police et la sécurité sur la plage de
Mers-Les-Bains
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La surveillance de la plage sera assurée, chaque jour de 10 h à 19 h, du 1^{er}
Juillet 2015 au 31 Août 2015.

ARTICLE 2 : Une signalisation matérialisant cette réglementation sera mise en place,
conformément au plan de balisage.

ARTICLE 3 : Les sauveteurs affectés à la surveillance de la plage sont chargés de
l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La zone de surveillance est établie conformément au plan de balisage en
annexe.

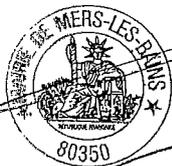
ARTICLE 5 : En dehors des dates et horaires prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté, la
baignade n'est pas surveillée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles sur le
territoire de la commune de MERS-LES-BAINS par les soins de Monsieur le Maire de
MERS-LES-BAINS ;

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est destinée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services (1 ex),
- Monsieur le Commandant de la BTA de LE TREPORT (1 ex),
- Monsieur le Président de la S.N.S.M.
- Messieurs les ASVP (2 ex) ;
- Archive, affichage et chrono mairie (3 ex).

Fait à MERS-LES-BAINS, le 23 Avril 2015.

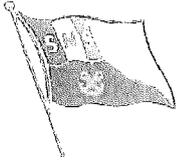


Le Maire

Emmanuel MAQUET.

SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

Association reconnue d'Utilité publique par décret du 30 avril 1970



Héritière de la Société Centrale de Sauvetage des Naufragés
et de la Société des Hospitaliers Sauveteurs Bretons

CONVENTION

Entre :

.....*de la commune de HERI LEI BATAVI*..... (1)

⁽¹⁾ *dénomination de la collectivité territoriale.*

Ci après dénommée « la collectivité »

Et :

La Société Nationale de Sauvetage en Mer,
association reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1970,

dont le siège social est sis 31 Cité d'Antin, 75 009 Paris
Siret n° 775 665 029 00184

Ci après dénommée « la S.N.S.M. »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la surveillance, pendant la saison estivale, de ses plages aménagées (police des baignades), la collectivité, qui ne possède pas les compétences nécessaires pour assurer cette mission, a souhaité s'adjoindre les services de personnel qualifié, compétent et entraîné.

Dans ce cadre, des contacts ont été noués avec la S.N.S.M., **association reconnue d'utilité publique**, titulaire d'agrément de missions de sécurité civile, afin d'examiner les conditions dans lesquelles des nageurs-sauveteurs pourraient être proposés à la Collectivité.

A l'issue des discussions la Collectivité a décidé de faire appel à la SNSM afin qu'elle dispose des moyens nécessaires pour assurer sa mission.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La S.N.S.M fournira des personnels formés correspondant aux demandes qui ont été faites, afin de soutenir la Collectivité dans le cadre de sa mission de service public de surveillance des baignades aménagées le long des plages de cette dernière.

La durée de la convention est de 1 (1 ou 3 ans à préciser) an à compter de la date de signature par la collectivité.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

1 - La prestation de la S.N.S.M. consistera dans :

- 1.1 La proposition de personnel qualifié au titre de la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée le 17 mars 1986 relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, désigné « nageur-sauveteur », titulaire au moins des diplômes d'État suivants : Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), Certificat de Compétences de Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2), Permis bateau, Certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR). Lorsqu'un nageur-sauveteur n'est pas titulaire du PSE 2 (mais du PSE 1), du permis bateau ou du CRR, la collectivité en sera avisée.

Ce personnel sera en outre titulaire du brevet élémentaire S.N.S.M., voire de qualifications supérieures en fonction des besoins et de la configuration des zones à surveiller (qualification côtes dangereuses, Marine Jet, Navigation côtière). En revanche, lorsqu'il est titulaire d'un permis de conduire de véhicule terrestre, la municipalité devra s'assurer de ses compétences à piloter un véhicule du type tout terrain avant de lui en confier l'usage dans le respect de la réglementation en vigueur.

- 1.2 - La collectivité recrutera le personnel en tant qu'agent non-titulaire de la fonction publique territoriale soumis aux dispositions relatives à ce statut telles que précisées dans le décret n° 88-145 du 15 février 1988. Elle en est l'employeur.

ARTICLE 3 : SITUATION DES PERSONNELS

Ce personnel est recruté par la collectivité agissant en tant qu'employeur pour un mois, deux mois ou plus, ou éventuellement pour une période inférieure à 30 jours en particulier pendant la demi-saison. La durée maximum de recrutement est de 6 mois au cours d'une même période de 12 mois, conformément à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

ARTICLE 4 : CONDUITE DE LA MISSION

La fonction de nageur-sauveteur s'exerce pour le compte des collectivités signataires de la convention. Dans ce cadre, les personnels qualifiés sont soumis à l'autorité hiérarchique et opérationnelle de l'employeur liée à leur statut d'agents de la collectivité. Ils exercent leur mission dans la limite des compétences pour lesquelles ils ont été formés.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE LA MISSION

Conformément aux dispositions des articles L 2212-2 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de nageur-sauveteur s'exercent pour le compte de la collectivité dans le cadre de ses responsabilités liées à la mission de surveillance à l'intérieur de la zone des 300 mètres à compter de la limite des eaux.

En application du décret 88-531 du 2 mai 1988, les nageurs-sauveteurs peuvent être appelés à concourir au sauvetage en mer au-delà des 300 mètres à la demande et sur coordination du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (C.R.O.S.S.) territorialement compétent.

ARTICLE 6 : PRESTATION COMPLEMENTAIRE

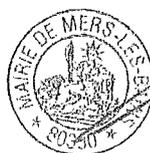
La SNSM pourra fournir pour répondre à une demande écrite de la collectivité un accompagnement spécifique sous forme de conseils pour l'équipement des postes de secours et la préparation des sites.

Les annexes, parties intégrantes de la présente convention, complètent celle-ci en précisant notamment les conditions techniques et financières, liées à la dite convention.

Fait à Paris, le 2 février 2015

Le Président de la SNSM

Xavier DE LA GORCE



Le Maire
Le Président

Emmanuel HAQUET